



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 584

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 09/10/2023

Publiée le 12/10/2023

DECISIONS

MATCH n°27089495

DOSSIER N° 583/10 : PAYS DE GEX FC 1 – ES CHILLY 2– COUPE DISTRICT SENIORS 1^{er} Niveau du 17/09/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de CHILLY portant sur « le fait que le joueur U17 AUTRAN Vitaly aurait participé à la rencontre sus nommée en étant titulaire d'une licence U17 sans cachet « surclassement » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de PAYS DE GEX a pu faire valoir ses éventuelles observations.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparaît que le joueur AUTRAN Vitaly est bien titulaire d'une licence U17.

Considérant que l'article 73 des RG FFF dispose que « les joueurs U17 peuvent jouer en SENIORS sous réserve d'obtenir un certificat de non contre indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Médicale Régionale »

Considérant qu'après consultation de la Ligue en date du 25 /09/2023, celle-ci nous a confirmé que le joueur AUTRAN Vitaly n'a pas de cachet « surclassement et que si un dossier a été fourni, il n'a pas encore été validé par la Commission Médicale Régionale »

Attendu que de ce fait le joueur AUTRAN Vitaly ne pouvait pas participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

Considérant que s'agissant d'un match de Coupe, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PAYS DE GEX 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHILLY 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°26722765

DOSSIER N° 584/11 : MARIN AS 1 – AMPHION PUBLIER CS 2 – U15 D3 Poule C du 01/10/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIN portant sur « le fait que la totalité des joueurs de l'équipe d'AMPHION PUBLIER 2 sont susceptibles d'être mutation et qu'ainsi le nombre de mutation soit supérieure à 4 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club d'AMPHION PUBLIER a pu faire valoir ses éventuelles observations.

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « pour les catégories jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum hors période »

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparaît que les joueurs GUERROUM Younes, SANCHEZ MARTEL Joshua, EL BAHJA Wassim, NNOMO FOU DA Tennessy, EL MRADMI Marwane, KABO Zakaria et NOUISSER Youcouf sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation »

Considérant que ce nombre de joueur est supérieur au quatre prévu par l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION PUBLIER 2 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIN AS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

AMPHION PUBLIER 2 : - 1 pt

MARIN 1 : 3 pts

AMPHION PUBLIER 2 : 0 but

MARIN 1 : 2 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)